

RESOLUTION MSC.67(68)
(adoptée le 4 juin 1997)

**ADOPTION D'AMENDEMENTS AU CODE DE FORMATION DES GENS
DE MER, DE DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE
(CODE STCW)**

LE COMITE DE LA SECURITE MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT EN OUTRE l'article XII et la règle I/1.2.3 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), ci-après dénommée "la Convention", relatifs aux procédures d'amendement de la partie A du Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW),

AYANT EXAMINE la résolution 5 de la Conférence de 1995 des Parties à la Convention STCW de 1978, ainsi que les dispositions pertinentes relatives à la formation du personnel des navires rouliers à passagers en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain,

AYANT EGALEMENT EXAMINE, à sa soixante-huitième session, les amendements à la partie A du Code STCW qui ont été proposés et diffusés en application de l'article XII 1) a) i) de la Convention,

1. ADOPTE, conformément à l'article XII 1) a) iv) de la Convention, les amendements au Code STCW dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. DECIDE, conformément à l'article XII 1) a) vii) 2) de la Convention, que lesdits amendements au Code STCW seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 1998, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre ces amendements;
3. INVITE les Parties à la Convention STCW à noter que, conformément à l'article XII 1) a) ix) de la Convention, les amendements ci-joints au Code STCW entreront en vigueur le 1er janvier 1999 lorsqu'ils seront réputés avoir été acceptés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
4. PRIE le Secrétaire général, conformément à l'article XII 1) a) v) de la Convention, de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements figurant en annexe à toutes les Parties à la Convention;
5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à la Convention.